

RECOMMANDATIONS DÉPARTEMENTALES 2024

Accueils collectifs de mineurs **sans** hébergement

L'accueil de loisir / scoutisme est synonyme de temps de plaisir, d'éducation à la vie collective et de pratique d'activités diversifiées. Ces moments d'émotion et d'expérimentation pour les jeunes doivent se faire dans un cadre sécurisant respectant les règles en vigueur, pour le bien-être de tous. Les agents du SDJES de la Lozère se tiennent à votre disposition pour vous aider à assurer le bon déroulement de l'accueil.

Les textes encadrant les ACM sont issus du Code de l'Action Sociale et des Familles, du Code de la Santé publique et du Code de l'Éducation, consultables sur les sites jeunes.gouv.fr et legifrance.gouv.fr
Pensez à actualiser vos informations.

SÉCURITÉ

► **Disparition d'enfant** : Toute absence anormale d'enfant doit être signalée sans délai à la brigade de gendarmerie la plus proche (ou au commissariat de police) ainsi qu'au SDJES.

► **En cas de suspicion de maltraitance** : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil Départemental : 04 66 49 95 19 / psoa@lozere.fr / N° urgence : 06 88 74 38 97
Signalement au parquet si faits pénalement répréhensibles (violences physiques ou sexuelles) ou si danger imminent (permanence.pr.tj-mende@justice.fr).

Allô enfance en danger : 119 / allo119.gouv.fr

► **Locaux** : Les établissements accueillant des mineurs doivent être en conformité avec les textes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP : registre de sécurité, vérification annuelle des extincteurs, affichage du plan d'évacuation des locaux, organisation d'exercices d'évacuation.

► **Risques naturels** : La Lozère est soumise à des risques majeurs prévisibles : crues, incendies, chutes de blocs, auxquels il convient de ne pas soumettre les mineurs. Le directeur de l'ACM doit se renseigner sur les mesures de protection et de prévention applicables sur le territoire où se déroule l'accueil – consultation du Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM) à la Mairie.

► **Météo** : Le climat lozérien crée des contrastes thermiques et pluviométriques. L'épisode cévenol est un épisode pluvieux avec cumuls élevés de précipitations en peu de temps et pouvant engendrer des crues très rapides. Même en été, prévoir des vêtements chauds et ne pas rester près des cours d'eau en cas d'intempéries. Malgré la relative fraîcheur du climat, l'ensoleillement est très intense : prévoir crème solaire, lunettes et protections vestimentaires. [Site internet : https://vigilance.meteofrance.fr](https://vigilance.meteofrance.fr)

► **Plan canicule** : le directeur doit vérifier le niveau d'activation du plan sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr, rubrique canicule), et prendre les dispositions ad hoc.

► **Transport** : il est indispensable 1) d'établir un contrat entre l'organisateur et le transporteur s'il y en a un 2) de désigner un chef de convoi 3) de prévoir un animateur (ou plusieurs) en plus du conducteur 4) de pointer le registre de présence des enfants 5) de placer les accompagnateurs près des issues de secours 6) d'établir un tour de veille pendant les transports nocturnes 7) de rappeler les consignes en cas d'accident.

► **L'interdiction 2024 de transport d'enfants** par des véhicules affectés au transport en commun, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier est prévue les **samedis 27 juillet et 3 août**, de 00H à minuit (24H). Une dérogation est exceptionnellement prévue pour les déplacements à destination ou provenance d'une manifestation en lien officiel avec les JO 2024 Le transport reste cependant autorisé à l'intérieur d'un département (ou dans le département d'entrée pour les autocars venant de l'étranger) et dans les départements limitrophes.

► **Déplacements sur la route** :
► **Piétons** : la nuit ou par temps de brouillard, le groupe doit être signalé par une lumière blanche à l'avant et rouge à l'arrière. **Vélos** : la réglementation est celle du Code de la route. Le matériel doit être adapté aux enfants et avoir été vérifié. Le port du casque homologué est obligatoire. Il est interdit de rouler de front. L'éclairage est indispensable pour rouler la nuit. Des chasubles fluo peuvent compléter le signalage.

► **Encadrement** : Les activités doivent être encadrées par des personnes compétentes. L'organisateur y veille dans tous les cas (bénévoles, animateurs, éducateurs fédéraux, salariés ou auto entrepreneurs), quel que soit le type d'activité organisée (culturelle, sportive, ...). Les activités doivent être organisées pour des groupes de taille adaptée aux spécificités de celles-ci. La présence du directeur est requise, à tout le moins à proximité de l'accueil. Son absence doit rester exceptionnelle et être indiquée dans les observations de la fiche complémentaire.

NORMES D'ENCADREMENT

Type d'ACM	Accueil de loisirs / scoutisme extrascolaire		Accueil de loisirs périscolaire hors mercredi		Accueil de loisirs périscolaire le mercredi		Accueil de jeunes	Accueil multisites
	Sans PEDT	Avec PEDT	Plus de 5 H consécutives	Moins de 5H	Plus de 5 H consécutives	Moins de 5H		
Durée par an	14 jours et + Mini. 2h par jour	14 jours et + Mini. 1h par jour	14 jours et + Mini. 2h par jour	14 jours et + Mini. 1h par jour	14 jours et +	14 jours et +	14 jours et +	14 jours et +
Nombre mineurs	7 à 300						7 à 40	50 max. par site
Âge	Dès leur inscription dans un établissement scolaire						14 à 17 ans	Dès inscription école
Obligations de qualification pour la direction	Si - 80 jours et - 80 mineurs : * Titulaire ou stagiaire BAFA * Titulaire ou stagiaire BAFA * Titulaire ou stagiaire d'un diplôme figurant à l'art.1 de l'arrêté du 09/02/2007, justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation dont une au moins en ACM (minimum 28 jours dans les 5 années précédentes) * Agent titulaire de la fonction publique territoriale dans le cadre de ses missions (art. 2 arrêté du 20/03/2007)						Les conditions d'encadrement sont définies par convention entre l'organisateur et le représentant de l'Etat dans le département.	Les taux d'encadrement et les exigences de qualification sont ceux des accueils de loisirs.
Obligation de qualification pour l'animation	* Titulaire ou stagiaire BAFA * Titulaire ou stagiaire du diplôme figurant à l'art.2 de l'arrêté du 09/02/2007 * Agent titulaire fonction publique territoriale dans le cadre de ses missions (art. 1 arrêté du 20/03/2007) * Titulaire ou stagiaire d'un des diplômes permettant de diriger un ACM							Le taux d'encadrement est à respecter sur chaque site.
Taux de qualification	50% mini. d'animateurs qualifiés 20% d'animateurs peuvent être non qualifiés (ou 1 personne pour les équipes de 3 ou 4) Le reste de l'équipe (max. 50%) peut être stagiaire.	50% mini. d'animateurs qualifiés 20% d'animateurs peuvent être non qualifiés (ou 1 personne pour les équipes de 3 ou 4) Le reste de l'équipe (max. 50%) peut être stagiaire.	50% mini. d'animateurs qualifiés 20% d'animateurs peuvent être non qualifiés (ou 1 personne pour les équipes de 3 ou 4) Le reste de l'équipe (max. 50%) peut être stagiaire.	50% mini. d'animateurs qualifiés 20% d'animateurs peuvent être non qualifiés (ou 1 personne pour les équipes de 3 ou 4) Le reste de l'équipe (max. 50%) peut être stagiaire.	50% mini. d'animateurs qualifiés 20% d'animateurs peuvent être non qualifiés (ou 1 personne pour les équipes de 3 ou 4) Le reste de l'équipe (max. 50%) peut être stagiaire.	50% mini. d'animateurs qualifiés 20% d'animateurs peuvent être non qualifiés (ou 1 personne pour les équipes de 3 ou 4) Le reste de l'équipe (max. 50%) peut être stagiaire.		Un directeur coordonne l'action des référents locaux. Il ne peut donc pas être inclus dans l'effectif d'animation même pour un accueil < 50 mineurs.
Taux d'encadrement Moins de 6 ans	1 animateur pour 8	1 pour 10	1 pour 14	sans PEDT avec PEDT 1 pour 12 1 pour 14	sans PEDT avec PEDT 1 pour 14 1 pour 18			
Plus de 6 ans	1 animateur pour 12	1 pour 14	1 pour 18	1 pour 8 1 pour 10	1 pour 10 1 pour 14			
Dispositions spécifiques	Si effectif < 50 mineurs, le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation Si accueil de - 80 jours dans l'année + difficultés de recrutement, le préfet peut accorder une dérogation à l'obligation de qualification aux fonctions de direction aux : * titulaires d'un BAFA, âgées de + 21 ans et justifiant d'expériences significatives en ACM * aux personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet de l'accueil.							Un animateur est identifié comme responsable sur chaque site

SANTÉ HYGIÈNE

► **Enfants** : les responsables des enfants fréquentant les activités organisées doivent renseigner, dès l'inscription, un document mentionnant a minima 1) l'identité du responsable légal et ses coordonnées 2) l'attestation des vaccinations obligatoires (DTPolio / 11 vaccins obligatoires depuis 2017) 3) les antécédents médicaux, les pathologies chroniques ou aiguës (notamment les allergies) et leur traitement le cas échéant. Un modèle de ce document est disponible sur demande auprès du SDJES.

► **Équipe éducative** : le directeur et les animateurs doivent être en conformité avec les obligations vaccinales.

► **Pharmacie** : Une armoire à pharmacie est maintenue fermée à clé. Des trousseaux permettent d'emporter le nécessaire de premier secours sur les lieux d'activités. Les traitements médicaux doivent être stockés de manière différenciée avec leur ordonnance. Les soins et traitements sur ordonnance sont consignés dans un registre vérifié et signé par l'assistant sanitaire.

► **Hygiène alimentaire** : Conserver un échantillon de chaque repas, pendant 5 jours. Veiller au maintien de la chaîne du froid.

☑ **Toute épidémie doit être portée à la connaissance de la délégation départementale de l'ARS (04 66 49 40 70 ; courriel : ars-dt48-direction@ars.sante.fr) et du SDJES (04 30 43 51 90).**

☑ **Conduite à tenir en cas de suspicion d'intoxication alimentaire** : traiter les sujets atteints : appeler un médecin ou le SAMU selon l'urgence ; conserver aussi aseptiquement que possible les échantillons de selles ou vomissements ; prévenir le SDJES et l'ARS.

L'ACCUEIL DES MOINS DE 6 ANS

► **Un aménagement de l'espace adapté** :

- Une organisation spatiale qui prévoit des tapis, coussins, bancs, lits.
- Des mesures de sécurité indispensables et spécifiques à l'accueil d'enfants en très bas âge.
- Un lieu bien identifié pour l'affichage, à hauteur des plus petits.
- La qualité de l'affichage : couleurs attrayantes, visuels de taille importante et accessibles aux enfants non lecteurs.
- Des supports variés, si possible construits avec les enfants : photos ou dessins avec prénom...

► **La déclaration** est délivrée après examen de l'avis du médecin du service de la Protection Santé et Offre d'Accueil (PSOA) du Conseil Départemental. **Attention** : envoyer les pièces complémentaires demandées dans les plus brefs délais.

► **Le rythme de vie** : temps d'activités courts, temps de repos et de sieste. L'attention portée aux enfants de cet âge doit être constante et la vigilance active même lors des évolutions autonomes.

SÉJOUR ACCESSOIRE D'UN ACCUEIL DE LOISIRS :

Organisé pour les enfants fréquentant l'accueil, il est organisé dans le cadre du projet éducatif de l'accueil. Il concerne au moins un mineur, pendant 1 à 4 nuits. L'encadrement doit être d'1 animateur pour 12 mineurs de + 6 ans / d'1 animateur pour 8 mineurs de - 6 ans.

- **Le directeur de l'accueil** de loisirs auquel l'activité est rattachée exerce les fonctions de direction de cette dernière. Il doit veiller à ce que :
- 1) une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule.
 - 2) l'effectif de l'encadrement se compose d'au moins 2 personnes dont la qualification est laissée à l'appréciation du directeur.
 - 3) l'activité se déroule dans un périmètre raisonnable de l'accueil de loisirs (environ 2h en voiture).

► **Déclaration** : 2 jours ouvrables avant le début du séjour.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Les normes spécifiques à la pratique des activités sportives en accueils collectifs de mineurs sont déterminées par l'arrêté du 25 avril 2012. Toute activité est organisée conformément aux projets éducatifs et pédagogiques. Le directeur précise, avec les membres permanents de l'équipe, le rôle de chacun durant le déroulement des activités.

Le directeur est responsable de l'organisation des activités et doit donc s'assurer :

- **Quand l'activité est organisée par l'accueil de loisirs** : du respect de la réglementation en ce qui concerne la qualification du personnel, du taux d'encadrement, des conditions matérielles et de sécurité.
- **Quand l'activité est organisée par un prestataire** : que le personnel est qualifié. Une convention doit être signée pour préciser les modalités d'organisation de l'activité.

► **La pratique de certaines activités est subordonnée à la fourniture d'une attestation de réussite** :
↳ à un test aquatique dont le contenu est précisé dans l'arrêté du 25 avril 2012
↳ ou au test commun aux fédérations ayant la natation en partage ("sauv'nage").

► **La pratique de certaines activités est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité et d'une autorisation parentale** :
La plongée subaquatique, les sports aériens, le vol libre (vol en parapente, vol en aile delta, activité de glisse aérotractée nautique, activité de glisse aérotractée terrestre).

La pratique du vol libre en vol biplace (parapente et deltaplane) est subordonnée à la présentation d'une autorisation parentale.

Tout évènement grave (accident ou incident) doit être signalé sans délai au SDJES (DSDEN) de la Lozère

04 30 43 51 90 / ce.sdjes48@ac-montpellier.fr

En cas d'accident grave, l'équipe doit prévenir la gendarmerie et les services de secours.